



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou Maine

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 7 octobre 2024

Pôle Carrières et Matériaux
Rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COURANT SA

La Grande Chauvière
49290 Chalennes-Sur-Loire

Références : 2024-287_INSP_RAP_SB_COURANT SA
Code AIOT : 0006308025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement COURANT SA implanté Les Fours à Chaux 49290 Chalennes-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrivait dans la continuité de l'inspection précédente faite le 26 septembre 2023 qui avait identifié un certain nombre d'aspects sur lesquels l'exploitant s'était engagé à réaliser des actions pour se mettre en conformité avec les dispositions applicables à l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COURANT SA
- Les Fours à Chaux 49290 Chalennes-sur-Loire
- Code AIOT : 0006308025
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COURANT SA exploite une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Chalennes-sur-Loire sur le lieu dit "Les Fours à chaux". Cette ISDI est autorisée par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes en date du 25 juillet 2013 (2013206-0002-ISDI) pris en application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement.

Suite à l'évolution de la réglementation, l'ISDI est une installation classée relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2760-3 depuis le 1^{er} janvier 2015.

Les arrêtés ministériels du 12 décembre 2014, qui fixent les conditions générales d'exploitation des ISDI et les règles d'admission des déchets inertes et l'arrêté d'autorisation initial s'appliquent à cette installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation - emprise du site	Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En préambule, l'exploitant a indiqué que son responsable environnement a quitté l'entreprise en début d'année et qu'il a des difficultés à recruter un remplaçant.

Concernant l'ISDI, comme il s'y était engagé, l'exploitant a mis en œuvre des actions pour traiter les non-conformités.

L'exploitant a notamment fait faire les mesures des émissions sonores et de retombées de poussières qui lui ont été demandées à plusieurs reprises à l'occasion de précédentes inspections. L'examen, fait après l'inspection, des rapports relatifs à ces mesures remis par l'exploitant montre des non-conformités, principalement, dans les modalités de mesures : absence de mesures des émergences concernant les émissions sonores et absence de mesures témoins (hors influence de l'ISDI) pour ce qui concerne les émissions de poussières.

Bien que les enjeux semblent limités, ces mesures ayant déjà été demandées à plusieurs reprises, une proposition de mise en demeure de l'exploitant est faite au préfet afin d'obtenir des mesures répondant aux prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation - emprise du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 2
Thème(s) : Situation administrative, délimitation périmètre installation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les limites de l'installation engloberont les parcelles suivantes : Chalonnès-sur-Loire / section cadastrale e01 / numéro de parcelle 871p-972-1131 pour une superficie totale concernant la demande de 48204 m ²
Constats : La clôture a été complétée entre les 2 entités (transport Boulestreau et l'ISDI). Une clôture est donc présente en limite de l'ISDI à ce niveau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26
Thème(s) : Autre, bruit et vibrations

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau de l'article 26 de l'arrêté ministériel.</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a remis un rapport de mesure du niveau sonore en limite du site, en date du 02 avril 2024. L'examen post-inspection de ce rapport montre que les résultats (<50 dBA) sont nettement inférieurs à la valeur limite (70 dBA).</p> <p>Pour autant, le rapport ne donne aucune indication sur le niveau d'émergence au niveau des zones à émergence réglementée (ZER) et ne permet donc pas d'apprécier correctement la situation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier de la conformité à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 applicable aux ISDI. Pour y satisfaire, une mesure de la situation acoustique doit être réalisée afin de vérifier les niveaux sonores et les émergences sonores au niveau des zones à émergence réglementée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Suivi environnemental

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25</p>
<p>Thème(s) : Autre, poussières</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a remis un rapport de mesure des retombées de poussières dans l'environnement du site, en date du 25 juillet 2024. L'examen post-inspection de ce rapport montre qu'il n'y a aucune mesure à un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond").</p> <p>Seules 2 mesures ont été effectuées en limite de site par jauge owen ce qui ne permet pas de connaître la contribution de l'activité de l'ISDI.</p> <p>Le résultat (poussières solubles et insolubles) au niveau de la limite sud-ouest (239 mg/m²/jour) est supérieur à 200 mg/m²/jour. En l'absence de mesures à un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact de l'ISDI, il est impossible d'apprécier la conformité.</p>

L'inspection des installations classées note de plus que le rapport de mesures, notamment aux §4.2 et dans sa conclusion est erroné puisqu'il fait référence aux dispositions applicables en carrière (limite de 500 mg/m²/jour au niveau de certaines cibles) qui diffèrent totalement de celles fixées par l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 applicables aux ISDI.

En outre, l'organisme « Technilab » ayant fait la mesure n'est pas indépendant (Courant et Technilab sont des filiales du groupe Hervé)

L'inspection des installations classées rappelle que les mesures annuelles prévues par l'arrêté ministériel ont été demandées à l'exploitant le 18 mars 2016 (par courrier du 4 mai 2016, l'exploitant indiquait les engagées pour fin mai 2016) puis le 13 décembre 2023 (par courrier du 19 janvier 2024, l'exploitant indiquait les engagées entre le deuxième et troisième trimestre 2024.

L'inspection des installations classées rappelle de plus que l'exploitant doit adresser tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité et effectuer la surveillance annuelle de la qualité de l'air dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 applicables aux ISDI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16

Thème(s) : Autre, accès installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :

La clôture a été complétée comme indiqué au point de contrôle n°1. Un portail fermé à clé est présent au niveau de l'accès à l'ISDI. Sur l'ISDI, dans une zone fermée par la clôture, des plots béton et une barrière mobile, un pont bascule avec des caméras ont été installés. L'accès à la zone de déchargement impose un passage par la bascule afin que la barrière mobile mise en place soit ouverte depuis l'entrée de la carrière voisine par la personne présente à l'accueil.

Type de suites proposées : Sans suite